



Décision n° 92-D-03 du 14 janvier 1992
relative à une saisine de la société Vidéo Technologie France

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 16 février 1991 sous le numéro F 388 par laquelle la société Vidéo Technologie France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société T. Mis Consultants Technologies Management information et systèmes ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Vidéo Technologie France enregistrée le 23 septembre 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée, la société Vidéo Technologie France a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 388 est classé.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. G. Charrier, dans sa séance du 14 janvier 1992, où siégeaient :

M. Laurent, président ;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le président,
P. Laurent